



Arrêt

n° 61 017 du 6 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile :x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEKUYPER, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité libanaise et d'origine arabe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre fils, Monsieur [C.F.], et votre belle-fille, Madame [Y.M.] (SP : [...]).

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de ces derniers une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, en raison de l'existence d'importantes divergences entre leurs récits respectifs, ainsi qu'entre ceux-ci et le vôtre. Dès lors, il convient de prendre une décision analogue à l'égard de votre propre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole sur le statut des réfugiés daté du 31 janvier 1967 et enfin du devoir de motivation général repris dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle fait valoir que la requérante invoque la même crainte que celle invoquée par son fils. Monsieur F.C. et sa belle-fille de nationalité syrienne, Madame M.Y.

2.4 Elle demande en ordre principal d' « *annuler la décision attaquée et accorder à la requérante la qualité de réfugié politique ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/3 et 48/5 de la Loi des étrangers. Accorder à la requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi des étrangers, au cas où le Conseil estime qu'il n'entre pas en ligne de compte pour le statut de réfugié. Subsidiairement, d'annuler la décision contestée, au cas où le Conseil estime qu'il faut une enquête supplémentaire afin de pouvoir juger de son statut de réfugié* ».

3. L'examen du recours

3.1 La partie requérante met en évidence la connexité de la demande de la requérante avec celle de son fils et de sa belle-fille.

3.2 A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt prononcé pour la belle-fille de la requérante. Ce dernier s'exprimait en ces termes :

« 4.1 La décision attaquée ne met pas en doute la nationalité syrienne de la partie requérante.

4.2 Il est de notoriété publique que ces dernières semaines la situation socio-politique en Syrie est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la requérante.

4.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas versé la moindre information objective la plus récente possible quant à la situation générale de sécurité en Syrie. Or, la dégradation de la situation en Syrie ces dernières semaines est un fait général notoire.

4.4 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Syrie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

4.5 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures

d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

3.3 Le Conseil rappelle que nonobstant la nationalité libanaise du fils de la requérante, il a estimé devoir annuler l'acte attaqué le concernant. Ainsi, eu égard aux liens de connexité précités, le Conseil conclut dans le même sens pour la présente affaire. Il estime, au vu de ce qui précède, qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 8 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE